UN DERNIER MOT

Pour les Légataires universels de Madame DE CHAZERAT.

« MADAME de Chazerat, malgré ses nombreux testamens et » codicilles, n'a point disposé de ses biens ; elle en a laissé la dis- » position à la coutume d'Auvergne, à une loi abolie ; elle a » blessé en cela l'ordre public et les bonnes mœurs. Il faut donc » la considérer comme décédée *ab intestat ;* dès-lors le jugement » qui a ordonné le partage de ses biens, conformément au Code » civil, doit être confirmé. »

C'est à ce sophisme, délayé dans soixante-quatre pages d'impression, que se réduit la consultation des sieurs Mirlavaud, et Mazuel, son cessionnaire.

L'homme de sens qui est étranger à toutes les arguties du palais, répond : Comment se peut-il que madame de Chazerat n'ait pas disposé de ses biens, et qu'elle soit morte *ab intestat?*

Je lis ce qui suit dans son testament du 26 messidor an 9.

« Quant à la propriété de mes biens, mon intention étant, » *autant qu'il dépend de moi,* de les faire retourner à ceux de

» mes parens qui descendent des estocs dont ils me sont parvenus, » je donne et lègue *tout ce dont il m'est permis de disposer, suivant la loi du 4 germinal an 8*, à tous ceux de mes parens de » la branche de mes aïeul et aïeule paternels, et de celle de mon » aïeule maternelle, qui seroient en ordre de me succéder, suivant les règles de la représentation à l'infini. »

Et je lis encore ce qui suit dans son codicille du 14 messidor an 11, postérieur au Code civil.

« La nouvelle loi m'ayant accordé la faculté de disposer de la » totalité de mes biens, je veux et entends que le legs universel » que j'avois fait par le susdit testament, en faveur de mes » parens de l'estoc de mes aïeul et aïeule paternels, et de ceux » de l'estoc de mon aïeule maternelle, de tout ce dont il m'étoit » permis de disposer par la loi du 4 germinal an 8, ait son effet » pour la totalité de mes biens. »

Je vois évidemment, continue l'homme simple qui ne raisonne que bon sens, que par ces deux testamens ou codicilles, madame de Chazerat a disposé de ses biens au profit des descendans de son aïeul paternel,

Des descendans de son aïeule paternelle,

Des descendans de son aïeule maternelle;

Qu'elle en a disposé *autant qu'il dépendoit d'elle*, c'est-à-dire, autant que le lui permettoient les lois;

Qu'en l'an 9, elle en a disposé *suivant la loi du 4 germinal an 8*, qui étoit alors en vigueur;

Qu'en l'an 11, elle en a disposé *suivant le Code civil*, qui avoit succédé à la loi du 4 germinal an 8; qu'elle a rappelé et invoqué ces lois avec la déclaration la plus formelle que son intention étoit de s'y conformer.

Après avoir ainsi appelé à recueillir ses biens les descendans des trois branches de son aïeul et aïeule paternels et de son aïeule maternelle, elle ajoute qu'elle veut que ces mêmes biens soient distribués entr'eux *suivant les règles de la représentation à l'infini*.

Rien n'étoit plus permis que cet ordre de distribution de ses biens, que prescrivoit madame de Chazerat entre ses légataires ; il étoit d'ailleurs conforme à l'art. 82 de la loi du 17 nivôse an 2, qui étoit en vigueur au moment de la rédaction de son testament : il ne s'est pas encore trouvé un légiste qui ait osé attaquer cette disposition. Tous conviennent que si madame de Chazerat s'étoit arrêtée là, son testament seroit à l'abri de la critique la plus sévère.

Mais après ces mots, *suivant les règles de la représentation à l'infini*, madame de Chazerat a ajouté, *telle qu'elle avoit lieu dans la ci-devant coutume d'Auvergne.*

Elle n'a pu, dit-on, ajouter ces expressions, sans attenter à l'ordre public et offenser les bonnes mœurs.

Or, le Code Napoléon dit, en termes formels, art. 6, « qu'on » ne peut déroger, par des *conventions particulières*, aux lois qui » intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs. »

Mais remarquons qu'il s'agit dans cet article du Code, *de conventions particulières* qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs;

Qu'un testament et un codicille ne sont pas des *conventions particulières* ; que ces expressions ne peuvent s'appliquer qu'aux transactions sociales, passées entre plusieurs individus qui contractent entr'eux des engagemens quelconques, licites ou illicites.

Il y a une loi expresse qui règle le sort des dispositions testamentaires qui sont contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs; c'est l'article 900 du Code; il est conçu en ces termes:

« Dans toutes dispositions entre-vifs ou testamentaires, les con- » ditions impossibles, *celles qui seront contraires aux lois et aux* » *mœurs*, SERONT RÉPUTÉES NON-ÉCRITES. »

Et on voit dans la consultation de Turin, que cet article du Code n'est que le résultat de toutes les lois romaines rendues sur cette matière.

Si donc il étoit vrai que madame de Chazerat, en transcrivant ces mots dans son testament, *telle qu'elle avoit lieu dans la ci-devant coutume d'Auvergne*, eût eu le malheur d'offenser l'ordre

public et les bonnes mœurs, tout ce qui pourroit en résulter, ce seroit que ces expressions *seroient réputées non-écrites*, et le testament n'en seroit pas moins valable.

La loi n'annulle pas le testament dans lequel un testateur imprudent a pu consigner des expressions, ou même faire quelques dispositions *contraires aux lois et aux mœurs*, elle les regarde seulement comme *non-écrites*, et le testament a toute l'exécution qu'il peut avoir, en retranchant ces expressions ou ces dispositions inconvenantes et prohibées.

On pourroit s'en tenir là, et la contestation seroit jugée.

Mais je suppose, dit encore l'homme de sens, que l'article 6 du Code civil puisse s'appliquer à un testament, comme aux *conventions particulières*, aux transactions sociales, où est donc l'attentat de madame de Chazerat, contre l'ordre public et les bonnes mœurs?

On convient qu'il lui étoit permis de distribuer ses biens entre ses légataires universels, *suivant les règles de la représentation à l'infini;* que si elle eût terminé sa disposition à ces dernières expressions, elle n'auroit rien fait contre l'ordre public et les bonnes mœurs, et son testament seroit exécuté sans contradiction.

Cet attentat à l'ordre social et aux bonnes mœurs, est donc tout entier dans ces mots, *telle qu'elle avoit lieu dans la ci-devant coutume d'Auvergne.*

Mais observons, d'abord, que ces mots n'ajoutent rien aux précédens, *suivant les règles de la représentation à l'infini.*

« C'est un moyen, dit M. Chabrol, sur l'article 9 du titre 12 » de la Coutume d'Auvergne, par lequel le parent qui se trouve » plus éloigné de celui auquel il s'agit de succéder, s'en rapproche » et se trouve appelé à la succession, en remontant à l'ascendant » dont il descend, et qui étoit à degré égal avec les héritiers ou » leurs auteurs. »

Le legs universel de madame de Chazerat une fois fixé sur les trois chefs de famille du même degré,

L'aïeul paternel,

L'aïeule paternelle,

Et l'aïeule maternelle,

La représentation à l'infini appeloit à recueillir ce legs tous les descendans de ces trois chefs, qui seroient vivans à l'époque de son décès : elle les rapprochoit tous également de leurs auteurs.

Leur vocation étoit la même, par les seules règles générales de cette représentation à l'infini ; et la Coutume d'Auvergne, rappelée dans ce testament, ne pouvoit ni en augmenter ni en diminuer les effets.

Ces dernières expressions n'étoient donc qu'une superfluité, une vraie superfétation, dans le testament de madame de Chazerat ; et tout le monde sait que ce qui est inutile ne vicie pas, suivant la maxime triviale *superflua non nocent.*

Ces expressions superflues vicient encore moins une disposition, lorsqu'elle en est absolument indépendante, et qu'elle est entière et parfaite sans le secours de ces expressions.

Au surplus, de quelle manière madame de Chazerat rappelle-t-elle la ci-devant Coutume d'Auvergne ?

Après avoir fait le legs universel de ses biens aux descendans des trois estocs de son aïeul et aïeule paternels, et de son aïeule maternelle, elle prescrit entr'eux un mode de division de ce legs universel, qui n'a rien de prohibé. Elle veut que cette division en soit faite *suivant les règles de la représentation à l'infini.*

Et craignant que ces expressions laissent encore quelque chose à désirer, elle ajoute, pour développer de plus en plus ce mode de division, que la représentation à l'infini sera *telle qu'elle avoit lieu dans la ci-devant Coutume d'Auvergne.*

Ainsi, cette ci-devant Coutume d'Auvergne n'est rappelée que comme exemple, *demonstrandi gratiâ, majoris demonstrationis causâ*, comme le disent les jurisconsultes de Turin.

Répétons-le encore ; il existe une disposition générale faite de ses biens par madame de Chazerat, une disposition nette, précise, absolue ; cette disposition est l'effet de sa volonté, et non d'une loi quelconque.

Si sur ce point principal elle rappelle des lois, ce sont des lois nouvelles; c'est celle du 4 germinal an 8; c'est le Code Napoléon; ce sont les seules lois qu'elle invoque, quand il s'agit de disposer de ses biens : c'est à ces lois qu'elle déclare vouloir se conformer.

Quand il s'agit ensuite de les diviser entre ses légataires universels, c'est encore sa volonté qui en prescrit le mode; elle veut impérieusement que cette division se fasse *suivant les règles de la représentation à l'infini.*

Si après avoir prescrit ce mode de division elle rappelle la ci-devant Coutume d'Auvergne, ce n'est de sa part qu'un excès de précaution, une surabondance de paroles, qui n'a d'autre objet que de développer plus clairement sa pensée.

Ajoutons que cette Coutume étant rappelée pour un objet particulier, pour un objet déterminé, il ne reste pas même le plus léger prétexte d'appliquer au testament de madame de Chazerat l'article 1390 du Code, relatif à la communauté de biens stipulée par contrat de mariage, tant de fois et si mal à propos cité dans cette cause.

BOIROT.

A CLERMONT, de l'Imprimerie de LANDRIOT, Imprimeur de la Préfecture, et Libraire, rue Saint-Genès, maison ci-devant *Potière.*